





ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Convention de Période d'Application en Entreprise (PAE)

Tripartite : Organisme de Formation / Organisme d'accueil / Stagiaire Formation :

1 - L'ORGANISME DE FORMATION	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL
SIÈGE :	Nom:
	Adresse:
Nom : Simplon.co	Code Postal :
Adresse: 55 rue De Vincennes	Ville:
Code Postal : Montreuil	Représenté par :
Site: www.simplon.co	Qualité du représentant :
	Service dans lequel le stage sera effectué :
Représenté par :	
Qualité du représentant :	Téléphone :
Téléphone :	E-mail:
E-Mail:	
Adresse de l'organisme de formation où	Lieu de stage si différent de l'adresse de
l'apprenant.e est en formation :	l'organisme :
3 - LE. LA STAGIAIRE	
Nom:	Prénom :
Genre :	Né.e le : à :
Adresse:	E-Mail:
Téléphone :	

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

Formateur référent :

Nom/Prénom :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Tuteur.ice de stage :

Nom/Prénom :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Caisse d'assurance maladie à contacter en cas d'accident :

COMPETENCES A ACQUERIR OU À DÉVELOPPER

SUJET DU STAGE

DATE ET DURÉE DU STAGE

Du au

Correspond à jours de présence effective dans l'organisme d'accueil ;

Répartition horaires : 35 heures par semaine

DÉTAILS DE LA/LES MISSIONS

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'organisme de formation et le.la stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le.la stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'une ou plusieurs certifications et de favoriser son insertion professionnelle. Le.la stagiaire se voit confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par son organisme de formation et

approuvées par l'organisme d'accueil. Le détail des activités confiées est inscrit dans la rubrique "Détails de la/des missions".

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du/de la stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures par semaine. Si le.la stagiaire doit être présente.e dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers, ainsi que l'autorisation ou non du télétravail et si oui, à quel rythme et sous quelles modalités de mises en oeuvre et conditions : RAS

Article 4 – Accueil et encadrement du/de la stagiaire

Le.la stagiaire est suivi.e par le.la formateur.ice référent.e désigné.e dans la présente convention ainsi que par les autres membres de l'équipe pédagogique (Campus Manager, Conseiller.e en Accompagenement Professionnel, formateurs,).

Le.la tuteur.ice de stage désigné.e par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé.e d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Toute difficulté survenue dans la réalisation et/ou le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le.la stagiaire ou par le.la tuteur.ice de stage, doit être portée à la connaissance du/de la formateur.ice référent.e et de l'organisme de formation afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT:

Rendez-vous téléphone et visite sur site

Article 5 - Gratification – Avantages

En France, la réalisation d'un stage dans le cadre de la formation professionnelle continue ne donne pas obligatoirement droit à une gratification, quelque soit sa durée.

L'organisme peut cependant décider de verser une gratification pour les stages. Cette gratification sera soumise aux cotisations sociales de droit commun En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, et si une gratification a été convenue : le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente

convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 0 € par mois s'agissant d'une formation dans le cadre du Programme Régional de Formation de la Région Hauts de France.Tout demandeur d'emploi entrant en formation sur le Programme Régional de Formation de la Région Hauts-de-France bénéficie du statut de « stagiaire de la formation professionnelle » prévu au titre IV du Livre III de la 6ème partie du Code du travail.

Article 5.1 – Accès aux droits des salarié.e.s – Avantages (organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises).

Le.la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le.la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres- restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le.la stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5.2 – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le la stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le la stagiaire accueilli e dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le la stagiaire reste affilié e à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du/de la stagiaire à la sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les

dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gestion des accidents du travail

En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'organisme de formation comme employeur, avec copie à l'organisme de formation, dans un délai de 48 heures.

6.2 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

- Pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le.la stagiaire doit demander la Carte européenne d'assurance maladie(CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les stagiaires de nationalité française, le la stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université); des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux stagiaires de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

6.3 - Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger

- Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit:
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du/de la stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
- 2. La déclaration des accidents de travail incombe à l'organisme de formation qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3. La couverture concerne les accidents survenus:

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du/de la stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du/de la stagiaire et obligatoirement par ordre de mission
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage)
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- en télétravail, défini selon l'article L. 1222-9 à L.1222-11 du Code du travail
- 4. Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.3-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le.la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5. Dans tous les cas :

Si le.la stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement (et dans un délai maximum de 48 heures) cet accident à l'organisme de formation.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le.la stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du /de la stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un.e stagiaire.Lorsque dans le cadre de son stage, le.la stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le.la stagiaire est soumis.e à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par le centre de formation. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le.la formateur.ice référent.e et l'organisme de formation des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le.la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du Code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisé et / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : RAS

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertit l'organisme de formation le plus rapidement possible. Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et au/à la formateur.ice référent.e. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du.de la stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, organisme de formation) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve, confidentialité et données personnelles

Le devoir de réserve est de riqueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le la stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations / données recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document, logiciel ou autres données personnelles, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport. Enfin l'apprenant s'engage à respecter les articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 aussi bien dans le cadre de la formation que lors de la PAE.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du/de la stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le.la stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le.la stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au/à la stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation

- 1. Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et le montant de la gratification perçue (si appliqué). Le.la stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du Code de la Sécurité sociale;
- 2. Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le.la stagiaire transmet au service compétent de l'organisme de formation, un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3. Évaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une évaluation de l'activité du/de la stagiaire qu'il retourne à l'organisme de formation
- 4. Modalités d'évaluation pédagogiques : La réalisation du rapport de stage est obligatoire
- 5. Le la tuteur ice de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'organisme de formation dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'organisme de formation.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

Pour l'organisme de formation	Pour l'organisme d'accueil
Signature :	Signature :
98	
Le.La Stagiaire (et son.sa représentant.e légal.e SI mineur.e) Signature :	
Le formateur référent du/de la stagiaire Signature :	Le/la tuteur.ice de stage Signature :